

miques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>43</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3142 (XXVIII) du 14 décembre 1973, et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel plusieurs Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par laquelle l'Assemblée générale invitait les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Désireuse* de contribuer à accélérer le processus de ratification et l'entrée en vigueur de ces instruments,

1. *Recommande* que les Etats Membres accordent une attention spéciale aux moyens d'accélérer autant que possible le processus interne qui conduirait à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques entreront en vigueur dans un avenir proche, si possible avant la trentième session de l'Assemblée générale, et favoriseront et encourageront ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, 2788 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3142 (XXVIII) du 14 décembre 1973, d'établir, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. *Invite* tous les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

<sup>43</sup> A/9720 et Add.1.

## 3271 (XXIX). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>44</sup>, et ayant entendu la déclaration qu'il a faite<sup>45</sup>,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions, y compris les tâches humanitaires spéciales qu'il a entreprises,

*Notant avec satisfaction* les tendances positives qui se manifestent en Afrique et ouvrent la possibilité de procéder au rapatriement librement consenti d'un grand nombre de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale,

*Reconnaissant* l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

*Notant* l'attitude généreuse adoptée par les gouvernements, qui appuient les activités du Haut Commissaire et apportent des contributions en leur faveur,

*Se félicitant* des adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>46</sup>, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967<sup>47</sup> et à d'autres instruments pertinents,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent d'accomplir leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses activités en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper et prend note à cet égard de la décision par laquelle le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a invité le Haut Commissaire, dans le cadre du budget-programme, à lui faire rapport sur ses tâches humanitaires spéciales de la même manière qu'il fait rapport sur d'autres activités, financées à l'aide des fonds d'affectation spéciale de son programme normal<sup>48</sup>;

3. *Prie* le Haut Commissaire de prendre des mesures appropriées, en accord avec les gouvernements intéressés, pour faciliter le rapatriement librement consenti de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale et, en coordination avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, leur réadaptation dans leur pays d'origine;

4. *Prie en outre* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 12 (A/9612 et Corr.1), Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1), Supplément n° 12 B (A/9612/Add.2) et Supplément n° 12 C (A/9612/Add.3).

<sup>45</sup> Ibid., vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2098<sup>e</sup> séance, par. 1 à 12.

<sup>46</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 139.

<sup>47</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

<sup>48</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1), par. 38.

permanentes et rapides grâce au rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à l'aide à la réadaptation et grâce à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

5. *Prie instamment* les gouvernements d'intensifier leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957 et 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note* de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire qui figure à l'alinéa k du paragraphe 80 de l'additif au rapport du Haut Commissaire<sup>49</sup>,

*Autorise* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 2 millions de dollars par an, pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que comme auparavant le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

### **3272 (XXIX). Elaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial**

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la question de l'asile territorial<sup>50</sup>,

*Réaffirmant* l'importance qu'elle attache à la protection internationale des réfugiés comme étant l'une des principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Notant* l'opinion du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire<sup>51</sup> selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée dès que possible,

*Notant en outre* que le Comité exécutif a recommandé<sup>51</sup> que la conférence soit précédée par la réunion d'un groupe d'experts gouvernementaux pour étudier le texte actuel du projet de convention sur l'asile territorial<sup>52</sup>,

1. *Décide* d'examiner à sa trentième session la question de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial;

2. *Décide en outre* de créer un Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, composé de représentants de vingt-sept Etats au plus qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, après consultation des différents groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer le Groupe d'experts, en mai 1975 au plus tard et pour un maximum de dix jours ouvrables, afin d'étudier le texte actuel du projet de convention sur l'asile territorial;

4. *Décide* que le coût de la réunion du Groupe d'experts sera imputé aux fonds bénévoles qui sont à la disposition du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

5. *Demande* que le rapport du Groupe d'experts soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session et prie le Secrétaire général de proposer une date pour la réunion d'une conférence de cette nature ainsi qu'une évaluation des incidences financières qu'elle entraînerait.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

### **3273 (XXIX). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social**

#### *L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des résolutions 1581 A (L) et 1667 (LII) du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1971 et 1<sup>er</sup> juin 1972, dans lesquelles celui-ci a reconnu qu'il est très important d'apporter aux structures sociales et économiques des pays des modifications fondamentales appropriées pour réaliser le progrès et le développement dans le domaine social et, à cette fin, a estimé qu'il serait opportun d'étudier l'expérience acquise par les divers pays du monde dans ce domaine,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle celui-ci a fait observer que le renforcement de l'indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social dépendent essentiellement de transformations internes fondamentales d'ordre social, visant à renforcer l'indépendance nationale, à démocratiser la société et à améliorer les structures sociales et économiques, ainsi que de la réaffirmation du principe de l'inadmissibilité de l'ingérence extérieure sous quelque forme que ce soit, y compris l'ingérence de sociétés transnationales,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>53</sup> établi sur la base des réponses des gouvernements à son questionnaire sur l'expérience des pays quant à leur réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

*Convaincue* que la coexistence pacifique et la coopération amicale entre les Etats contribueraient à créer les conditions nécessaires pour le progrès économique et social,

<sup>53</sup> E/CN.5/478 et Add.1 à 4.

<sup>49</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1).

<sup>50</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 C (A/9612/Add.3).

<sup>51</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1), par. 52, f.

<sup>52</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 C (A/9612/Add.3), annexe.